

REÇU LE 24 JUIN 2015



PREFET DU CALVADOS



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

N/Réf. AP/CL – 2015 – B 232

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Syndicat Mixte d'Élimination des Ordures Ménagères
(SMEOM) de la région d'Argences**

Commune de Moulton

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 autorisant le SMEOM de la région d'Argences à exploiter des installations classées de traitement de déchets situées à Moulton ;

VU l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement des activités exercées par le SMEOM de la région d'Argences à Moulton du 2 juillet 2012 ;

VU le dossier déposé, en date du 20 novembre 2014, par le SMEOM de la région d'Argences représentée par son Directeur en préfecture du Calvados, en vue de la création d'une station service et de l'acceptation de bouteilles de gaz vides sur la déchetterie ;

VU les compléments des 17 et 25 février 2015, apportés au dossier précité ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 27 février 2015 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 avril 2015 ;

Considérant que la demande de création d'une station service et d'acceptation de bouteilles de gaz vides sur la déchetterie sollicitée par l'exploitant n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande d'autorisation d'exploiter initiale ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis le SMEOM de la région d'Argences, dont le siège social est situé à Moul't, représentée par son Président, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	DC	Déchetterie : La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation étant d'au plus 5,82 tonnes
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	E	Déchetterie : La quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation étant d'au plus 530 m³
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface est supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	D	Transit de métaux. La surface maximale dédiée à l'activité est de 176 m² .
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Transit de papiers/cartons et de plastiques. Le volume maximal présent est de 300 m³ .

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 250 m ³ .	D	Le volume maximal de verre présent dans l'installation est de 280 m³ .
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente étant inférieure à 10 m ³ .	NC	Stockage en cuve aérienne de 15 m ³ de gasoil soit une capacité équivalente de 3 m³
1435	Stations services ouvertes ou non au public. Le volume équivalent annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Volume annuel équivalent distribué étant de 40 m³

ARTICLE 2:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement des activités exercées par le SMEOM de la région d'Argences à Moulton du 2 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

3.1 : DÉCHETS ADMIS

Les prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets admis sur le site sont les suivants :

- déchets non dangereux (encombrants, ferraille, bois, déchets verts, gravats, déchets d'équipement électriques et électroniques, textiles) ;
- déchets ménagers spéciaux ;
- déchets d'amiante lié ;
- bouteilles de gaz vides.

3.2 : RÈGLES D'IMPLANTATION

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 susvisé :

Bouteilles de gaz vides :

L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage et tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes de 5 mètres.

L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol.

Le sol de l'aire de stockage est étanche et incombustible.

Le stockage de bouteilles de gaz vides se fait sur une hauteur maximum inférieure à 3 mètres.

Les bouteilles sont stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale.

3.3 : ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les prescriptions du troisième paragraphe de l'article 8.1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 0,43 tonne de bouteilles de gaz vides (30 bouteilles contenant initialement 13 kg)
- 1 tonne au total d'autres déchets

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 3 juillet 2008 et du 2 juillet 2012 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de la commune de MOULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

FAIT à CAEN, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Copie transmise à :

- M. le Député-Maire de Moul
- **DREAL de Basse-Normandie** – unité territoriale du Calvados

